

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE Nelson Mandela

Modifié et Voté par le Conseil d'Administration le 1^{er} juillet 2025

Préambule :

Le collège Nelson Mandela est un Établissement Public Local d'Enseignement (EPL), lieu d'enseignement et d'éducation, il accueille des élèves de la 6^e à la 3^e, en qualité de demi-pensionnaire ou d'externe.

L'EPL est une institution républicaine et laïque : le présent règlement se conforme aux lois votées par le Parlement, notamment : loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les établissements scolaires publics, loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ; loi du 23 avril 2005 d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'École, décret N°2011-729 du 24-juin 2011 complété par le décret n° 2014-522 du 22/05/2014 et modifié par les décrets n° 2019-906, 2019-908 et 2019-909 du 30/08/2019, relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du second degré et les établissements d'État relevant du ministère de l'éducation nationale, loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, loi n° 2018-698 du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire, ainsi qu' aux textes juridiques supérieurs tels la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), la Convention internationale des Droits de l'Enfant (1989).

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'établissement scolaire prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention (programme PHARe), à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'administration. Chaque année, l'établissement scolaire délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyberharcèlement.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le chef d'établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d'établissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république

1. Principes

1.1-Gratuité du service public

Le collège est un ensemble de biens (immeubles, meubles, installations, matériels) mis à la disposition de tous les élèves et personnels. L'entretien est assuré par des personnels spécialisés dont il convient de respecter le travail.

Tous les cours obligatoires ou optionnels sont dispensés gratuitement, de même que les aides supplémentaires (études, projets individualisés, aides personnalisées).

L'équipe éducative assure l'enseignement des programmes, la préparation au Diplôme National du Brevet (DNB) et à l'orientation des élèves, la validation du Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture (SCCCC).

Un psychologue de l'Éducation nationale (Psy-EN) assure une permanence et rencontre les élèves et les responsables légaux sur rendez-vous. Les personnels sociaux et de santé concourent aussi à la bonne intégration de tous et reçoivent élèves et parents sur rendez-vous.

Une carte collégien est donnée à chaque élève à la rentrée. L'élève doit toujours avoir sa carte avec lui. En cas de perte ou de dégradation, les représentants légaux doivent en racheter une.

Les livres scolaires sont prêtés pour une année, les élèves doivent les couvrir et en prendre soin, les

dégradations ou pertes donnent lieu à une facturation à la famille. Les élèves peuvent emprunter des livres et utiliser les ordinateurs au CDI pour se cultiver et réaliser des travaux. Un ordinateur portable ou une tablette est prêté aux élèves en 4e et en 3e, il doit être restitué à la demande du conseil départemental. La collectivité met des installations sportives à disposition et les cours de natation, obligatoires, sont totalement pris en charge.

Restent à la charge des responsables légaux: l'assurance responsabilité civile (vivement conseillée et obligatoire pour les sorties et activités facultatives), la tenue de sport personnelle, le sac et le matériel personnels (liste fournie le jour de l'inscription), les cahiers, certains livres étudiés en lecture intégrale qui demeurent la propriété de l'élève, et les frais de remplacement du matériel prêté ou attribué, en cas de perte ou dégradation.

En cas de difficultés financières, le Fonds Social Collégien peut être sollicité.

Les voyages, échanges et sorties linguistiques ou culturels proposés en période scolaire peuvent donner lieu à une contribution volontaire des responsables légaux qui choisissent d'y inscrire l'élève ; les montants calculés au plus juste sont soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

1.2-Laïcité

Les convictions et la vie privée ne feront l'objet d'aucun jugement de valeur, chacun étant libre de ses choix tant que la loi est respectée : le prosélytisme religieux est proscrit au sein de l'établissement de même que les propos et attitudes racistes ou discriminatoires. Nul ne peut se prévaloir d'une appartenance religieuse ou d'un choix philosophique pour obtenir dérogations ou avantages.

Conformément aux dispositions de l'Article L.141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels l'élève manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Si un élève enfreint cette interdiction, le Chef d'établissement organise un dialogue avant d'engager une procédure disciplinaire.

1.3-Obligation scolaire

1.3.a- Assiduité

Les élèves sont soumis à l'obligation scolaire et les représentants légaux sont responsables en cas de manquement à cette obligation. Les élèves doivent respecter les horaires d'enseignement. L'assiduité est un élément important de la réussite scolaire, elle s'impose pour les cours obligatoires, les options et les modules d'aide, à partir du moment où l'élève y est inscrit, en accord avec ses responsables. Les absences doivent être signalées au service de Vie Scolaire le jour même, par téléphone et courriel/Pronote, avant le retour de l'élève.

Si un élève est absent sans que le collège en soit averti, le service Vie Scolaire prévient par téléphone ou sms les représentants légaux, y compris sur les lieux de travail, dans la demi-journée.

Le certificat d'inaptitude à la pratique sportive signé par le médecin traitant doit comporter la durée et la nature de l'inaptitude et il est, le cas échéant, communiqué au médecin scolaire qui peut convoquer l'élève.

Le certificat d'inaptitude totale ou partielle n'entraîne pas l'absence au cours d'EPS : celle-ci n'est accordée, de manière dérogatoire, que par la Direction, après concertation avec le professeur.

Le contrôle des absences est effectué à chaque heure de cours.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code de l'éducation, les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation.

Le ministère précise (portail Eduscol) : « Les vacances prises par les parents en dehors des congés scolaires fixés par le calendrier scolaire national ne constituent pas un motif légitime d'absence. Il n'est pas possible d'envisager des vacances « à la carte » qui perturberaient le fonctionnement de la classe et nuiraient à la scolarité ».

Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois dans le second degré, les personnes responsables sont contactées ou convoquées au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Leurs obligations leur sont rappelées, ainsi que les mesures d'accompagnement qui peuvent leur être proposées afin de rétablir l'assiduité de leur enfant. Si ces mesures n'aboutissent pas, le chef d'établissement transmet un signalement d'absences illégitimes à la Direction Académique.

Le Directeur Académique peut alors adresser un avertissement aux parents leur rappelant notamment leurs obligations et les sanctions qu'ils encourent, ou décider de mener une enquête sociale sur la situation. Si la situation d'absentéisme perdure, le Directeur Académique saisit le Procureur de la République qui peut condamner les parents à une amende de 135 € en cas d'absence injustifiée de l'enfant ou en cas de motifs inexacts, ou à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende en cas d'absences injustifiées compromettant

l'éducation de l'enfant.

La continuité pédagogique sera mise en place uniquement pour des absences liées à des motifs médicaux.

1.3.b- Ponctualité

Les emplois du temps sont communiqués aux élèves à la rentrée, les responsables légaux doivent en prendre connaissance. Des modifications ponctuelles peuvent intervenir dans l'emploi du temps et visibles sur Pronote.

A la première sonnerie (7h55), les élèves se rangent à l'emplacement correspondant à la salle qu'ils vont rejoindre et sont pris en charge par le professeur. Il en est de même en début d'après-midi et fin de récréation. Le portail est refermé à 8 heures et à 13h35

Horaires des cours

Matin Après-midi

8h – 8h55 13h35-14h30

9h00-9h55 14h35-15h30

10h10-11h05 15h40-16h35

11h10-12h05

Les élèves retardataires sont signalés par le professeur sur Pronote. Les retards sont régularisés sous la responsabilité du CPE. L'élève en retard doit se présenter à la Vie scolaire pour obtenir un billet de retour en classe. Si 3 retards sont non recevables 1 heure de retenue sera appliquée.

2. Régime des entrées et sorties

Fonctionnement

L'accueil de tous les élèves est assuré dès 7h40. Les responsables légaux optent pour un des régimes et s'y tiennent. Le changement de régime est demandé par écrit au Principal.

- 1) Elève Externe : Les élèves arrivent à la première heure de cours et repartent à la dernière heure inscrite à l'emploi du temps, et ce, par demi-journée.
- 2) Elève demi-pensionnaire sans ramassage scolaire : Les élèves arrivent à la première heure de cours et repartent à la dernière heure inscrite à l'emploi du temps et après avoir pris le repas. A titre exceptionnel, un responsable légal ou une personne autorisée (mail ou message Pronote à la vie scolaire) peut venir chercher l'élève à la fin de ses cours, avant le repas.
- 3) Demi-pensionnaire soumis aux ramassages scolaires : Ils arrivent à la première heure de cours et repartent à 16h35. Les élèves qui n'ont plus cours pourront quitter l'établissement à condition d'être pris en charge par un responsable légal ou toute autre personne désignée (mail ou message Pronote à la vie scolaire) et après signature du registre des sorties.

Les élèves, quel que soit leur régime, ne sont pas autorisés à quitter l'établissement entre deux heures de cours. Ils seront accueillis en étude ou au CDI.

3. Comportement

3.1. En cours et dans les lieux d'étude

L'établissement met en œuvre la politique de la Nation qui vise à instruire, éduquer, qualifier et diplômer les élèves. La validation du SCCCC (Socle Commun de compétences, de connaissances et de culture) est un objectif pour tous les élèves. Les cours préparent au DNB et à la poursuite du cursus scolaire. Un professeur principal assure la coordination au sein de l'équipe, la communication, le suivi des élèves pour chaque classe. Les enseignants expliquent les objectifs à atteindre, les méthodes pour y parvenir et les modalités d'évaluation. De la 6e à la 3e, les élèves, encadrés par les équipes d'enseignement et d'éducation doivent, outre la présence obligatoire, apporter leur matériel, participer aux cours, être attentifs en classe, effectuer les travaux demandés, apprendre les leçons, rendre les devoirs à la date indiquée et porter une tenue adéquate.

Ils sont préalablement informés des dates et modalités des évaluations. Ils prennent part à toutes les activités organisées par le collège pour favoriser l'élaboration de leur projet personnel (réunions, visites, stages...).

Selon les classes, groupes, matières ou activités, l'effectif, variable, peut atteindre 30 élèves. La discipline est indispensable pour un apprentissage des notions dans de bonnes conditions.

Sont proscrits et peuvent donner lieu à punition puis engagement d'une procédure disciplinaire :
Le refus réitéré de travailler, l'oubli fréquent d'affaires, les bavardages répétés, les prises de parole intempestives, les déplacements injustifiés, le vocabulaire grossier ou insultant, les moqueries, mimiques ou réflexions désagréables, la production de bruits gênants par quelque moyen que ce soit, le jet de projectiles divers, l'incursion dans une classe, l'utilisation du téléphone portable, de jeux électroniques. L'usage du téléphone portable est interdit au collège, au gymnase et sur les terrains de sport, durant les déplacements et activités pédagogiques à l'extérieur du collège, sauf utilisation encadrée par les enseignants. Le téléphone doit être éteint, rangé et non visible. Dans le cas contraire, le téléphone est confisqué et remis au Principal. Après les cours, l'élève récupère son téléphone. Un courrier adressé aux responsables légaux devra être rapporté signé. Chaque confiscation donne lieu à une observation dans Pronote. La confiscation peut être effectuée par un personnel de direction d'enseignement, d'éducation ou de surveillance, et le règlement intérieur précise les modalités de confiscation et de restitution de l'appareil.

3.2. Déplacements vers les installations extérieures

Un enseignant ou un personnel d'éducation accompagne le groupe à l'aller et au retour.

En cas de retard, l'élève ne se rend pas seul sur les installations ou terrains mais se présente à la vie scolaire.

3.3. Comportement durant les pauses, récréations, interclasses

Les déplacements se font dans le respect des utilisateurs des lieux, élèves et personnels, sans cris ni bousculades. Les comportements incivils ou agressifs sont proscrits en tout lieu et donnent matière à punition ou sanction selon la gravité des faits reprochés. La cour est un espace de détente où chacun doit être en sécurité dans un environnement propre. L'accès à la passerelle se fait avec l'autorisation d'un adulte et les élèves ne stationnent pas dans les couloirs des ailes d'enseignement. Des poubelles sont à disposition pour les papiers et emballages divers qu'il convient de ne pas laisser traîner ou jeter au sol. Les élèves qui sont en pause alors que d'autres sont en classe doivent s'éloigner des bâtiments pour ne pas gêner les cours. L'accès au foyer socio-éducatif est réglementé : adhésion préalable au FSE, respect du lieu et des personnes, faute de quoi l'élève s'expose à un éloignement temporaire ou définitif de cet espace de convivialité.

4. Hygiène- santé- prévention- sécurité

4.1. Droit à l'image

Il est formellement interdit de photographier, filmer ou enregistrer qui que ce soit, sauf dans les activités encadrées par les enseignants. Si l'image ou la voix d'un mineur est destinée à être diffusée, l'autorisation d'un responsable légal est requise. Si une photographie prise sans le consentement de la personne est diffusée, la faute est alourdie. Le contrevenant s'expose à une sanction et à des poursuites pénales.

4.2. Hygiène-Propreté

L'hygiène et la propreté des locaux sont conditionnées par un usage normal et un comportement relevant du plus élémentaire savoir-vivre. Quand une classe quitte une salle, les papiers doivent être ramassés, le tableau essuyé, les tables propres, les chaises remises en place. Chacun doit y contribuer. Le professeur juge de la nécessité d'aérer. Il est interdit de cracher, où que ce soit, y compris du chewing-gum, d'écrire ou dessiner sur les tables, le mobilier en général, les murs.

Les sanitaires sont nettoyés trois fois par jour ; leur usage étant public, les utilisateurs doivent les laisser propres et s'y comporter civilement, ne pas y stationner plus que de besoin. Des distributeurs de savon équipent les toilettes. Le papier hygiénique peut être demandé à la vie scolaire s'il vient à manquer.

Par respect pour soi et pour les autres, chacun doit veiller à son hygiène corporelle et à la propreté de ses vêtements.

4.3. Santé – Prévention

Dans le cadre du Comité d'Education à la Santé et à la Citoyenneté, le collège organise des actions d'information visant à faire prendre conscience de problèmes de santé publique (conséquences de l'alcoolisme, du tabagisme, de la consommation de drogues illicites, obésité, sida, contraception...) et à développer l'exercice des responsabilités : la participation des élèves y est obligatoire.

L'organisation des cours et la présence de casiers permettent un poids acceptable des cartables afin d'éviter les dorsalgies.

Il est interdit d'introduire du tabac, des puffs, des cigarettes électroniques, des boissons alcoolisées, des substances illicites ou produits de substitution au collège. Leur consommation aggrave la faute, leur vente entraîne une procédure disciplinaire, distincte d'une plainte éventuelle et d'un signalement au Procureur de

la République.

Une infirmière effectue un service ; un médecin scolaire est rattaché à l'établissement. Un registre de soins est tenu régulièrement. Si un élève est sous traitement, il doit déposer, dès son arrivée, médicaments et prescription à l'infirmerie; la possession de produits médicamenteux est interdite (sauf en cas de certains PAI), en cas d'erreur de posologie ou d'ingestion volontaire ou non par un tiers, les responsables légaux seront mis en cause. En cas de problème médical, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) est mis en place. Les élèves ne sont autorisés à se rendre à l'infirmerie qu'après passage à la vie scolaire. Si nécessaire, ce sont l'infirmière ou la vie scolaire qui préviendront les responsables légaux.

4.4 Sécurité

L'établissement met tout en œuvre pour assurer la sécurité des personnes et des biens et respecte les recommandations de la CHS (Commission d'hygiène et de sécurité).

Sécurité des personnes :

L'accès à l'établissement n'est pas autorisé aux visiteurs ni aux parents en dehors des horaires d'ouverture du portail affichés à l'entrée, sauf rendez-vous pris préalablement avec un personnel (Direction, CPE, PsyEN, enseignant...) et réunions organisées.

Le plan Vigipirate en vigueur est appliqué selon les consignes des autorités.

Les consignes en cas d'incendie sont affichées dans les salles ; il faut s'y conformer strictement et participer aux exercices d'évacuation ou de mise à l'abri qui se déroulent au moins trois fois par an. Le Plan Particulier de Mise en Sûreté fait l'objet d'une information et d'au moins un exercice par an.

Conformément aux textes réglementaires, l'établissement organise pour tous les élèves de 5e et de 3e la passation des épreuves de l'Attestation Scolaire de la Sécurité Routière 1er et 2ème niveau.

En cas d'accident, les personnels présents mesurent l'urgence, préviennent le Chef d'établissement, les responsables légaux et éventuellement le SAMU, l'établissement remplit une déclaration d'accident.

Aucun élève n'a le droit de détenir un objet ou produit risquant de provoquer blessures, brûlures, contusions, intoxications ou irritations; si l'élève en fait usage la faute est lourdement aggravée. Le Chef d'établissement effectue alors un signalement au Procureur de la République.

En EPS, les élèves ne doivent porter aucun bijou ou montre, le cas échéant, les piercings doivent être masqués par un sparadrap pour éviter tout risque.

Les comportements et jeux dangereux sont proscrits : les auteurs de menaces ou d'agressions volontaires, à l'encontre d'élèves ou de personnels, s'exposent, en plus d'une sanction, à un dépôt de plainte. Tout élève s'estimant victime de menaces, de harcèlement ou de brimades, quel qu'en soit le type, doit en avvertir au plus vite un personnel du collège qui fait remonter l'information au Chef d'établissement.

Aucun élève n'est exclu de cours sans que le service de vie scolaire n'en soit informé. Les élèves ne sortent pas de la salle de cours, de permanence ou du gymnase avant la sonnerie.

Les élèves venant au collège en deux roues ou en skateboard mettent pied à terre avant le portail et rangent le moyen de locomotion à l'endroit dédié.

Le Chef d'établissement peut prendre une mesure d'éloignement d'un élève, avant d'engager une procédure disciplinaire si celui-ci met en cause la sécurité des personnes ou si la sécurité de l'élève en question le nécessite (mesure conservatoire ou dispositifs alternatifs ou d'accompagnement).

4.5. Sécurité des biens

Les locaux et le matériel mis à disposition de la collectivité sont des biens communs. Les dégradations doivent être signalées à l'Intendance, dès qu'elles sont constatées, pour une réparation rapide.

En cas de dégradation accidentelle, un dossier est constitué pour les assurances. En cas de dégradation volontaire, le règlement de la réparation par les responsables légaux est exigible, et l'auteur des faits délictueux est sanctionné.

Si un élève dégrade les biens d'un autre élève ou d'un personnel, il s'expose à une sanction, et à un dépôt de plainte ; il doit réparation ou indemnisation, y compris par le biais des assurances contractées par les responsables légaux.

Chacun doit veiller sur ses affaires personnelles afin d'éviter dégradations et vols ; il est conseillé de marquer les vêtements, chaussures, sacs, trousse. Les téléphones portables, bijoux, casquettes, les vêtements et chaussures de marque, l'argent liquide ne sont pas nécessaires à la scolarité : le collège ne gèrera pas les éventuels problèmes liés à des vols, emprunts ou perte de ces objets. Les engins de locomotion stationnent sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire, à l'endroit prévu. Le Chef d'établissement peut prendre une mesure d'éloignement d'un élève avant d'engager une procédure disciplinaire, si celui-ci met en cause la sécurité des biens (mesure conservatoire).

5. Discipline

Les infractions au règlement font l'objet de punitions données en réponse immédiate par un personnel de l'établissement ou de sanctions disciplinaires prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de Discipline.

Les punitions et sanctions respectent les principes généraux du droit :

- Principe de légalité : la liste des punitions et sanctions est fixée par le règlement intérieur.
 - Principe contradictoire : il permet à chacun d'exprimer son point de vue, de s'expliquer, de se défendre.
 - Principe de la proportionnalité de la sanction : celle-ci est graduée en fonction du fait reproché.
 - Principe de l'individualisation des sanctions : il est tenu compte de l'acte commis, du contexte, de l'histoire et la personnalité de l'élève ; le degré de responsabilité, l'âge, les antécédents sont pris en compte. Les punitions et sanctions collectives sont proscrites.
- Le travail régulier et le bon comportement sont reconnus et encouragés.

5.1 Les punitions

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Un élève peut être puni en raison de son comportement ou d'un défaut de travail.

Après remarque orale, les punitions sont les suivantes :

- Travail supplémentaire à portée pédagogique
- Notification sur pronote
- Excuses orales ou écrites
- Réparation des petites dégradations, de nettoyage en cas de salissures, y compris dans la cour et à la Restauration scolaire
- Retenue : en dehors des heures de cours de l'élève et de la pause méridienne, le soir de 16h40 à 17h35 avec information préalable aux responsables légaux par SMS ou Pronote. L'élève en retenue devra effectuer le travail donné.

En cas d'absence justifiée, la retenue sera reportée 1 fois (sur le créneau réservé). Tout élève absent à sa retenue, après report de celle-ci, s'expose à une sanction disciplinaire qui pourra aller de l'avertissement à l'exclusion-inclusion.

- Mise à l'écart, en lieu sûr, sur le temps de la récréation.
- Exclusion d'un cours : Elle est conditionnée à 1 rapport d'incident sur Pronote. La famille est immédiatement prévenue. Au bout de 3 exclusions de cours, rendez-vous avec la famille, le CPE et/ou le membre de l'équipe pédagogique.
- Confiscation (la confiscation ne doit pas aller au-delà de la fin des activités d'enseignement de la journée. L'objet confisqué doit être restitué soit à l'élève, soit à l'un de ses responsables légaux), sauf objet ou produit illicite qui ne seront pas rendus.

L'exclusion de cours peut être prononcée, à titre exceptionnel, en respectant les textes en vigueur. Toute exclusion fait l'objet d'un rapport factuel du professeur consultable sur Pronote.

5.2 Les sanctions

Les sanctions peuvent être prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline qui reste cependant seul compétent pour prononcer l'exclusion définitive.

- Avertissement écrit, transmis aux responsables légaux
- Blâme, avec information aux responsables légaux
- Mesure de responsabilisation, en accord avec les responsables légaux et dans le cadre d'une convention.
- Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours
- Exclusion temporaire de l'établissement ou du service annexe de demi-pension, de un à huit jours, avec obligation pour l'élève de reprendre les cours que l'établissement lui transmet.
- Exclusion définitive, prononcée par le Conseil de Discipline.

Les quatre dernières sanctions peuvent être assorties d'un sursis d'une durée maximale d'un an.

En cas d'infractions pénales, des poursuites sont engagées, dans le cadre de l'ordonnance du 2 février

5.3 Les gratifications

L'implication et le sérieux d'un élève sont reconnus : sur proposition du conseil de classe et du CPE, le chef d'établissement lui attribue les Félicitations ou les Encouragements.

Un onglet dans Pronote est dédié à l'engagement de l'élève dans l'établissement.

5.4 Les mesures et dispositifs alternatifs et d'accompagnement

- Convocation au bureau du Chef d'établissement ou du CPE et rencontre avec les responsables légaux et/ou les éducateurs.
- Mise en place d'une fiche de suivi individuelle.
- Confiscation des objets ou substances dangereux et/ou illicites (remis aux responsables légaux ou à la Police par la Direction)
- Mesure conservatoire : le Chef d'Établissement peut interdire l'accès au collège et la présence aux abords immédiats à un élève pendant deux jours ouvrables d'après le décret n° 2019-906 du 30/08/2019 (délai accordé à l'élève pour préparer sa défense) ou en attente de la tenue du Conseil de discipline.
- Transmission du travail scolaire et des cours à l'élève en cas d'exclusion.
- Réunion de la Commission éducative : sa composition est arrêtée chaque année par le Conseil d'Administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Présidée par le Chef d'établissement ou son représentant, elle comprend un CPE, le professeur principal, un personnel ATTS, deux représentants des parents d'élève. En concertation avec les responsables légaux, elle a pour objet de permettre à l'élève un changement qui évite l'escalade des sanctions. Elle recherche une réponse éducative personnalisée s'agissant notamment d'élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie du collège (assiduité, travail, attitude).
- Réunion du GPDS (Groupe de Prévention du décrochage scolaire) : Il étudie périodiquement l'évolution des élèves rencontrant des difficultés.

6. Elections - Communication – Représentation – Règlement intérieur - RGPD

6.1 Elections

En octobre, les élections de tous les représentants sont organisées (Parents, personnels, élèves)

Les parents des nouveaux élèves sont réunis à la rentrée pour une information générale et ceux des élèves de 3e entre janvier et mars pour l'orientation. D'autres réunions peuvent se tenir, sur divers thèmes.

Les réunions parents-professeurs ont lieu au cours de l'année scolaire.

Les responsables légaux des élèves sont reçus sur rendez-vous pris au secrétariat, par le Chef d'établissement, le CPE, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale, la Psy-EN.

Ils peuvent demander un rendez-vous aux enseignants par le biais de Pronote ; le professeur principal est l'interlocuteur privilégié. Ils ont accès aux résultats de leur enfant et modifications prévisibles de l'emploi du temps via Pronote, un code Educonnect est attribué en début d'année. Ils sont informés par sms ou téléphone de tout évènement inhabituel concernant leur enfant et doivent donc veiller à communiquer au secrétariat leurs changements de coordonnées.

Un bulletin de l'élève est disponible et téléchargeable sur Pronote ou LSU.

Les parents d'élèves élus peuvent organiser des réunions au collège et sont reçus sur rendez-vous par le Chef d'établissement. Ils peuvent publier sur Pronote, dans la rubrique information, via le secrétariat après soumission du texte au Chef d'établissement.

Les élèves délégués sont porte-parole de leur classe auprès de l'administration et des personnels ; la liberté de réunion, d'information et d'expression est garantie dans le cadre des textes légaux.

Le Conseil de la Vie Collégienne, force de proposition, vise à rendre les collégiens acteurs de la vie de leur établissement, il est composé de membres élus lors du premier trimestre et comprend deux représentants élèves par niveau, délégués ou non de leur classe, le CPE, le Secrétaire général d'EPL, un enseignant, deux parents d'élèves ; il est présidé par le Chef d'établissement. Il est possible d'y inviter d'autres personnes en raison de leur expertise.

Toutes les composantes de la communauté éducative sont représentées au Conseil d'Administration réuni trois à cinq fois par an en séance ordinaire, en cas d'urgence en séance extraordinaire, et dans les commissions qui en procèdent.

Le Chef d'établissement est représentant de l'État dans les instances.

Le site web du Collège est actualisé régulièrement ainsi que les réseaux sociaux.

6.2 Associations

L'EPLE autorise la constitution d'associations en son sein : le Foyer Socio-Educatif (FSE) et l'Association Sportive (UNSS). Tous les élèves et membres de la communauté scolaire ont la possibilité d'y adhérer par le paiement d'une cotisation pour participer aux activités qu'elles organisent.

6.3 Révision du règlement intérieur

Le règlement intérieur est consultable sur le site du collège et transmis aux élèves et leurs représentants légaux via Pronote. Il est présenté à chaque classe par le professeur principal. Il est adopté par le Conseil d'Administration et révisable.

6.4 Traitements de données à caractère personnel

Conformément aux dispositions du Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données et à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un ensemble de droits concernant vos données personnelles. Vous pouvez exercer ces droits (information, opposition, accès, rectification, déréférencement, effacement, portabilité, profilage, limitation) en adressant votre demande par courrier au chef d'établissement.

Le délégué académique à la protection des données peut être contacté par courriel : dpd@ac-bordeaux.fr